Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Contenance cadastrale : 267,6689 ha
Surface de gestion : 267,67 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1186

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de BONVILLARET 2013 / 2032

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de BONVILLARET pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BONVILLARET en date du 8 avril 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 29 août 2013 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de BONVILLARET (Savoie), d'une contenance de 267,67 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 8,63 ha non boisés. 220,11 ha sont susceptibles de production ligneuse.
Les essences objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'épicéa commun (71%), le sapin pectiné (15%) et le hêtre (14%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :
- 220,11 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 167,15 ha seront parcourus en coupe, ;
- 47,56 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 25 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS